

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° 725

présenté par

M. Belhaddad, Mme Tuffnell, M. Nadot, Mme Rauch, Mme Sylla, M. Girardin et M. Blanchet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 33 BIS, insérer l'article suivant:**

I. – Après le sixième alinéa de l'article L. 311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérés de la taxe prévue au premier alinéa les employeurs d'étrangers porteurs d'un récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié ». »

II. – La perte de recettes pour l'Office français d'immigration et d'intégration est compensée à due concurrence par le relèvement du taux de l'impôt sur les sociétés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La taxe due par l'employeur à l'OFII constitue un véritable frein à l'embauche d'un travailleur étranger. L'emploi est la première marche vers l'intégration car il conditionne bien souvent l'ensemble du parcours.

Cette taxe est donc supprimée pour les réfugiés.